



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

DE LA RÉUNION

(MARS 2022)

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL AU FUR ET A MESURE DE L'ELABORATION DU PGRI.....	2
2.1. Synthèse de la première analyse environnementale sur la version projet du PGRI (juillet 2020).....	2
2.2. Synthèse de la deuxième analyse environnementale sur la version projet du PGRI (octobre 2020).....	4
3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REALISEES.....	5
3.1. Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale et manière dont il en a été tenu compte.....	5
3.2. Synthèse des avis reçus suite aux consultations et manière dont il en a été tenu compte.....	11
4. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE PGRI.....	16
5. LES CRITERES ET INDICATEURS PERMETTANT DE SUIVRE LES EFFETS DU PGRI.....	20
6. ANNEXES.....	22
6.1. Liste des parties prenantes consultées.....	22
6.2. Tableau de synthèse des avis formulés par les parties prenantes et réponses apportées.....	22

1. PREAMBULE

Selon l'article L.122-9 du code de l'environnement, « Lorsque le [Plan de gestion du risque inondation - PGRI] a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le [PGRI] ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le [PGRI], compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du [PGRI].»

Cette déclaration environnementale, pour répondre à ces obligations, est donc structurée ainsi :

- Prise en compte du rapport environnemental ou comment l'évaluation environnementale a pu faire évoluer le contenu du PGRI pour éviter et réduire ses impacts potentiels sur l'environnement. Cette rubrique est extraite du rapport environnemental.
- Prise en compte des diverses consultations : réponses apportées par la DEAL aux remarques soulevées par l'Autorité environnementale, ainsi qu'à celles issues des consultations du public et des parties prenantes.
- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI : l'explication des choix stratégiques du PGRI au regard des enjeux environnementaux. Cette rubrique est extraite du rapport environnemental.
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI, c'est-à-dire la liste des indicateurs proposés au titre de l'évaluation environnementale, qui ont été pour partie repris dans les indicateurs de suivi du PGRI lui-même.

2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL AU FUR ET A MESURE DE L'ELABORATION DU PGRI

L'évaluation environnementale a permis de faire évoluer de façon substantielle le PGRI au fil de ses versions successives.

2.1. SYNTHÈSE DE LA PREMIÈRE ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SUR LA VERSION PROJET DU PGRI (JUILLET 2020)

Globalement, un PGRI à impacts positifs. Les seules alertes avaient déjà été formulées lors de l'évaluation environnementale du précédent PGRI, et l'écriture prend déjà en compte des mesures d'évitement et réduction, par exemple :

- Dans le cadre de l'entretien des ouvrages de protection, impacts environnementaux potentiels suite à des interventions directes dans des milieux écologiquement sensibles ; mais le PGRI prévoit déjà que cet entretien sera encadré par des dispositions de réduction de ces impacts potentiels (suivi du chantier, coordinateur environnemental, etc.), selon l'application de la méthode ERC « éviter, réduire, compenser ».

- Impacts potentiels des nouveaux ouvrages en phase construction puis gestion mais le PGRI prévoit d'encadrer la réalisation d'ouvrages par une approche multicritères intégrant les enjeux environnementaux.
- Impact potentiel de l'ouverture possible à l'urbanisation en zone inondable, mais elle est encadrée par le PGRI, doit être justifiée au regard des enjeux économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux et ne pas aggraver le risque. Elle doit garantir les facultés de résilience à court terme de ces secteurs, garantir la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise, garantir la prise en compte des intérêts écologiques particuliers de ces zones inondables.
- Vigilance vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs à risque (instabilité, aggravation des risques de mouvements de terrain, etc.) mais le PGRI précise les conditions de l'infiltration relative à la nature des sols et aux enjeux sanitaires et environnementaux.

L'analyse a cependant pointé que le PGRI n'évoquait pas la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues (pointées en introduction mais pas dans les orientations, principes du PGRI), et plus largement évoquait peu la préservation des espaces naturels qui peuvent pourtant fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation.

Quelques marges de progrès ont été suggérées par ailleurs :

- Dans le cadre du principe 2.2 qui anticipe la continuité des services et activités en cas d'inondation, citer l'amélioration de la résilience des services et équipements de gestion des déchets (évoqué dans principe 3.2 mais pas celui-ci), l'amélioration de l'anticipation de leur gestion (pour éviter toute pollution des eaux et des habitats naturels notamment).
- Pour améliorer la cohérence interne du PGRI, évoquer l'intégration des diagnostics de vulnérabilité dans les documents d'urbanisme dans le principe 3.1. « Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires » ; faire le lien entre les dispositions 3.6.1 « Justifier et encadrer les projets d'ouvrages de protection » et 4.1.3 « Modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection » qui a priori interdit l'ouverture à l'urbanisation derrière les ouvrages.
- Pour répondre à l'enjeu d'une approche multirisques, le PGRI pourrait suggérer, dans le cadre des diagnostics de vulnérabilité, de SLGRI, PAPI, d'aborder les autres risques naturels auquel les territoires sont confrontés (en réponse d'ailleurs au principe directeur au service des objectifs de la stratégie nationale, cité en introduction du PGRI : « la synergie des politiques publiques »).
- Le PGRI pourrait préciser sur quoi sont a priori basées les stratégies de lutte contre les ruissellements (disposition 4.2.2).
- Préciser dans la disposition 4.3.1 « Éviter, sinon réduire les effets négatifs des inondations dès la conception des projets » la nature des mesures mises en œuvre.
- De manière générale, préciser le terme environnement en fonction des situations où il est utilisé (biodiversité, paysage, ressources, pollutions...).

2.2. SYNTHÈSE DE LA DEUXIÈME ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SUR LA VERSION PROJET DU PGRI (OCTOBRE 2020)

L'évaluation environnementale a pointé le manque de lisibilité au sujet de l'articulation entre le PGRI et le SDAGE, qui doivent a priori comporter des parties communes rédigées de manière identique¹. Des dispositions du PGRI sont pointées comme communes avec le SDAGE mais difficilement identifiable dans ce dernier (titrage et rédaction différentes). Quelques parties introductives du PGRI signalent également les liens mais là encore, ils sont difficilement identifiables dans le SDAGE, voire certains liens semblent manquer (et a contrario des liens signalés qui ne semblent pas pertinents, par exemple l'opérationnalité des PCS). L'évaluation a donc pointé ce qui figurait dans le SDAGE et devait a priori être « répété » dans le PGRI → Dans la version finale du PGRI, la rédaction a été revue et des textes ajoutés pour mieux coordonner SDAGE et PGRI. Par ailleurs pour chaque disposition du PGRI commune ou en lien avec le SDAGE est indiqué le numéro de la disposition dans ce dernier. En particulier, le PGRI a évolué au sujet de la préservation des milieux naturels (et notamment les zones d'expansion des crues) qui sont mis en avant dans plusieurs de ses principes à la fois en tant que solution pour lutter contre le risque d'inondation, et comme milieux à préserver des conséquences de ces dernières (en particulier l'impact du ruissellement). La partie gouvernance du PGRI a été étoffée pour renforcer sa cohérence avec la SDAGE.

Par ailleurs l'évaluation a à nouveau conduit à étoffer la rédaction du principe 3.4 (Inscrire les projets d'ouvrages de protection dans une approche multicritères) pour encadrer au mieux les possibles impacts sur l'environnement.

En termes de cohérence, l'évaluation a soulevé l'intérêt de suivre dans le futur PGRI la compatibilité effective des autres plans et programmes, dont les documents d'urbanisme avec le PGRI. → Le PGRI en tient compte à travers plusieurs dispositions des objectifs 4 et 5, relayant les exigences de compatibilité visées au paragraphe 3.3.

¹ Note technique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE, qui précise : « les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes au PGRI et au SDAGE. Leur formulation doit donc être identique. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire seront à intégrer exclusivement dans les PGRI »

3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REALISEES

3.1. SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MANIÈRE DONT IL EN A ÉTÉ TENU COMPTE

L'Autorité environnementale (AE) a été saisie pour avis par le préfet de La Réunion, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} décembre 2020. L'avis délibéré a été rendu et publié le 27 janvier 2021. Il comportait une vingtaine de recommandations, dont l'essentiel est synthétisé ci-après, ainsi que les réponses apportées par la DEAL et les modifications du PGRI faites en conséquence. Un mémoire en réponse a été rédigé et joint aux consultations effectuées (voir paragraphe suivant).

- **Avis de l'AE pages 8 et 9, au sujet de l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) :** « *[Les EAIP] prennent en compte la rupture d'ouvrages de protection mais pas les tsunamis ni l'érosion du trait de côte, comme le précise le dossier sans toutefois l'expliquer* ».

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) arrêtée le 2 mai 2012 explicite à sa page 45 que l'EAIP ne prend en compte ni les tsunamis, ni l'érosion du trait de côte. Aussi, l'EAIP du premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation (DI) n'a porté que sur la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Pour le second cycle 2022-2027, l'EAIP n'a pas fait l'objet d'une mise à jour et la partie relative à l'aléa de l'EPRI n'a fait l'objet que d'un addendum intégrant les derniers événements majeurs observés sur le territoire.

Le chapitre 1 de la DI donne la définition d'une inondation : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières, et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts. Aussi, l'érosion du trait de côte ne fait pas partie des aléas inondations étudiés. De plus, dans sa transposition dans la loi française de la DI, l'article L. 566-1 du Code de l'environnement pose les définitions de l'inondation (submersion marine et non tsunami). Le site <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-littoraux-et-des-tsunamis-en-france> identifie bien la différence entre la submersion marine, le recul du trait de côte et le tsunami.

- **Avis de l'AE page 11, au sujet des financements :** « *Le dossier précise ce que certains ont contribué à financer [...], sans fournir d'estimation du total des fonds utilisés ni des fonds nécessaires, pour la mise en œuvre du PGRI en vigueur* ».

L'ensemble des dispositions du PGRI ne présentent pas pour l'heure un cadre de financement arrêté. Néanmoins, les actions demandant les financements les plus importants, comme la réalisation des travaux listés dans les Programmes d'Actions et de Prévention contre les Inondations (PAPI), sont finançables au titre du Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER et/ou au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »).

Pour la période 2022-2027, les opérations suivantes seront entrées en phase travaux : seconde phase du PAPI Saline-Ermitage (7,2 M€), PAPI Sainte-Suzanne/Saint-André (25 M€) et PAPI Etang-Salé (12 M€). Ces travaux permettent d'envisager des dépenses d'environ 7 M€ par an.

Les dispositions du PGRI portées par l'État émarginent aussi aux crédits budgétaires qui lui sont alloués. Le financement des dispositions portées par les collectivités n'est pas totalement quantifié à ce jour.

Pour le PGRI en vigueur, le bilan financier des actions entreprises dans les PAPI/SLGRI (Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations) programmées pour la période 2014-2020 (POE actuel) est d'environ 50 M€, répartis ainsi :

- 35 M€ pris en charge par les Fonds Européens ;

- 3 M€ par le FPRNM ;
- 1,5 M€ par le Conseil Régional ;
- 10,5 M€ par les collectivités maîtres d'ouvrage.

Il convient de noter que depuis 2001, c'est près de 4,8 M€ que le FPRNM a mobilisé pour des actions de prévention contre les inondations en contrepartie d'actions cofinancées avec le POE FEDER.

L'État finance par ailleurs des projets et des études sur sa ligne budgétaire dédiée « Prévention des risques naturels », comme des formations, l'animation des PAPI, des équipements pour suivre la variation des cours d'eau, etc. En moyenne, près de 240 000 € par an sur les 3 dernières années ont ainsi été consacrés à des projets et/ou études en lien avec les inondations.

A ce jour, seules les intercommunalités du TCO et de la CIVIS ont voté la mise en place de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, dite « taxe GEMAPI ». La CIVIS, par exemple, prélève chaque année près de 1,5 M€ de taxe GEMAPI.

- **Avis de l'AE pages 12 et 14, sur le suivi des mesures du PGRI :** « L'AE recommande d'indiquer de manière explicite dans un tableau récapitulatif, pour chaque disposition, les outils visés et leurs cibles et les acteurs chargés de leur mise en œuvre » / « L'AE recommande de distinguer les dispositions reconduites des nouvelles dispositions, dont celles succédant à des actions terminées, et de justifier le cas échéant l'évolution de leur niveau de priorité [notamment quand celui-ci baisse] » / « L'AE recommande de décrire dans le PGRI le dispositif de suivi de sa mise en œuvre et en particulier les indicateurs retenus pour suivre ses effets sur l'environnement ».

Le tableau de suivi des dispositions du PGRI, figurant en annexe de celui-ci, est modifié en conséquence (ajout de champs et / ou commentaires pour suivre les outils, les acteurs et l'évolution des priorités). Ce tableau listera aussi les indicateurs de suivi et comprendra les indicateurs définis dans le rapport de l'évaluation environnementale. Ces modifications ne peuvent être complètement effectuées avant la consultation du public ; elles seront finalisées dans les prochains mois.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre du Plan continuera d'être effectué de manière annuelle en comité de pilotage « Directive Inondation ». Ces actions sont précisées dans la disposition 5.1.1 du PGRI : « Une fois par an, le comité de pilotage de la Directive Inondation (cf. supra, chap. 1, 3.5) assurera le suivi du PGRI, et notamment de ses indicateurs ».

- **Avis de l'AE page 15, sur les Evaluations Préliminaires du Risque Inondation (EPRI) :** « L'AE recommande de prévoir les moyens d'assurer l'actualisation périodique des EPRI ».

L'EPRI a fait l'objet d'un addendum intégrant les derniers événements majeurs observés sur le territoire. Les enjeux quant à eux changent très peu sur une échelle de six années. Ces évolutions lentes ne modifient donc pas le diagnostic du territoire ni le plan d'actions qui en découle. Par ailleurs, le maintien pour ce second cycle de l'EPRI, tel qu'il a été constaté au 1er cycle de la directive inondation, permet une meilleure lisibilité des données par les acteurs du territoire. L'important est en effet la mise en œuvre du plan d'actions.

Il est prévu que l'EPRI soit actualisée au troisième cycle de la directive inondation (2022-2027) : sur 12 années, les enjeux auront été susceptibles d'évoluer de façon suffisamment significative pour prendre en compte les changements intervenus.

- **Avis de l'AE page 16, sur les effets attendus du PGRI :** « L'AE recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et documents d'urbanisme et de fixer ou proposer les temporalités de leurs révisions ».

Comme l'indique le projet de PGRI en introduction du chapitre 3, « [...] les cinq objectifs du précédent PGRI ont été conservés [Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation / Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations / Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations / Concilier les aménagements futurs et les aléas / Réunionnais, tous acteurs de la gestion des risques d'inondation]. Ils se

basent sur des éléments qui sont toujours d'actualité ». Ainsi, le rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI révisé devrait s'inscrire dans la continuité du précédent PGRI.

L'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU ; cette démarche n'est pas envisagée à ce stade. Pour autant, les services de l'État et notamment de la DEAL, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur. A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, est explicitée au chapitre 1 (§ 3.3, p. 22).

La prise en compte du PGRI dans l'élaboration et la révision des PPRi s'inscrira elle aussi dans la continuité des pratiques, reprises dans le projet de PGRI, dans un contexte où l'État (DEAL) est maître d'ouvrage de l'élaboration des deux documents.

Le tableau récapitulatif des dispositions du PGRI listera les dispositions qui impactent les documents d'urbanisme (liste issue du rapport de l'évaluation environnementale).

- **Avis de l'AE page 17, sur les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGR) :** « *L'évaluation environnementale n'évalue pas non plus comment les SLGRI ont décliné le PGRI. Une telle appréciation serait facilitée par une évaluation environnementale des SLGRI [...] ».*

L'évaluation environnementale est encadrée par le Code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas d'évaluation environnementale pour les SLGRI ni pour les PAPI : le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI.

La directive inondation a permis d'identifier 124 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) à l'échelle nationale : l'enjeu sur ces territoires est la mise en œuvre et la concrétisation d'actions de prévention des inondations. Pour cette raison, un PAPI peut valoir SLGRI.

Le cahier des charges PAPI 3 prévoit déjà qu'au sein de la démarche PAPI les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment la justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementale du programme d'actions. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le Code de l'environnement sont bien pris en compte dans la stratégie et le programme d'actions. Les services de l'État sont vigilants sur le respect de cette exigence.

Pour plus de précisions, le schéma sur la hiérarchie des normes (chap. 1, § 3.3) est complété par l'information suivante : « Si le PAPI ne fait pas l'objet en lui-même d'une évaluation environnementale, les actions qui y concourent peuvent y être soumises ».

- **Avis de l'AE page 18, sur les incidences sur les sols et le changement climatique** [du rapport d'évaluation environnementale] : « *L'AE recommande de renforcer l'analyse des incidences du PGRI concernant les sols et les effets du changement climatique sur les inondations ».*

La remarque porte principalement sur quatre principes du PGRI. Le principe 3.3 « Garantir la sécurité des populations présentes à l'arrière des ouvrages de protection » n'a aucun impact sur les sols puisqu'il s'agit de gérer des ouvrages existants. Les impacts positifs sur l'adaptation au changement climatique sont déjà décrits (amélioration de la résilience par suivi et entretien des ouvrages de protection qui évitent des inondations). Le principe 3.4 « Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritères » peut effectivement avoir des impacts potentiels sur l'artificialisation des sols ; mais, cependant de façon très modeste. Cet impact négatif potentiel a donc été ajouté. Les impacts positifs sur l'adaptation au changement climatique sont déjà décrits (amélioration de la résilience par suivi et entretien des ouvrages de protection qui évitent des inondations). L'analyse environnementale des principes 4.1 « Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement » et 4.2 « Appréhender les logiques d'aménagement du territoire en préservant la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques » évoquent déjà leurs impacts positifs potentiels sur les sols et l'adaptation au changement climatique.

- **Avis de l'AE page 19, sur les interactions entre principes et dispositions du PGRI :** « *Il aurait été intéressant d'essayer de caractériser les interactions existant entre dispositions et principes et d'analyser la sensibilité de chaque principe ou disposition à la non mise en œuvre de tel ou tel autre principe* ».

Pour chaque principe, l'évaluation environnementale a cherché à caractériser les conséquences de l'absence de la mise en œuvre d'un principe et/ou les impacts que cette non mise en œuvre aurait sur les autres principes. Cette analyse de la cohérence interne du PGRI contribue in fine à alerter, dans le PGRI, sur la dépendance entre certains principes. Elle met en avant, comme le recommande l'AE, la nécessité de suivre la mise en œuvre d'un certain nombre de principes pour garantir une gestion cohérente du risque inondation à La Réunion. Sur la base de l'analyse complémentaire apportée par l'évaluation environnementale sur les impacts possibles entre les principes et les dispositions (cf pièce jointe), le tableau récapitulatif des dispositions du PGRI signalera ces possibles interactions. Il sera mis à jour dans les prochains mois.

- **Avis de l'AE page 19, sur le résumé non technique** [du rapport sur l'évaluation environnementale] : « *L'AE recommande d'illustrer le résumé non technique et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis* ».

La DEAL a fait le choix d'un rapport environnemental très concis, et en conséquence d'un résumé non technique (RNT) le plus synthétique possible. Toutefois, pour renforcer l'autonomie et la lisibilité du RNT, y ont été ajoutés : le schéma d'articulation du PGRI avec les autres plans et programmes et quelques cartes (occupation des sols, synthèse des risques naturels et technologiques à La Réunion, avancement des PPR et TRI, les cours d'eau et zones humides).

- **Avis de l'AE page 21, sur les SLGRI et les PAPI :** « *L'AE recommande au pétitionnaire de préciser dans le PGRI les critères de révision des SLGRI et à l'État de prévoir que l'élaboration et la révision des PAPI fassent l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Les SLGRI ne disposent pas de critères pour leur révision (qui plus est, ces critères ne sont pas imposés par le Code de l'environnement). Les actions identifiées dans les SLGRI sont prévues à des horizons à la fois court terme, moyen terme et long terme. La décision de modifier les SLGRI doit relever des collectivités puisque ce sont elles qui doivent les animer.

L'évaluation environnementale est encadrée par le Code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas d'évaluation environnementale pour les SLGRI ni pour les PAPI : le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI.

La directive inondation a permis d'identifier 124 territoires à risques importants d'inondation (TRI) : l'enjeu sur ces territoires est la mise en œuvre et la concrétisation d'actions de prévention des inondations. Pour cette raison, un PAPI peut valoir SLGRI.

Le cahier des charges PAPI 3 prévoit déjà qu'au sein de la démarche PAPI les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment la justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementale du programme d'actions. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le code de l'environnement sont bien pris en compte dans la stratégie et le programme d'action. Les services de l'État sont vigilants sur le respect de cette exigence.

- **Avis de l'AE page 21, sur les PAPI :** « *L'AE recommande aux instances de gouvernance du PGRI d'être vigilantes sur la nature des travaux prévus par les plans d'action et de prévention des inondations et de veiller à leur bonne prise en compte de l'environnement* ».

Les travaux des PAPI sont soumis à évaluation environnementale dans tous les cas, ou quasiment. Les procédures auxquelles sont soumis les porteurs de projet sont déjà très lourdes pour ajouter un nouveau niveau d'analyse à l'échelle des instances de gouvernance du PGRI. La présentation des impacts environnementaux est dans tous les cas faite au moment de la procédure de labellisation.

- **Avis de l'AE page 22, sur les travaux sur les ouvrages hydrauliques :** « L'AE recommande de réaliser systématiquement une évaluation des incidences environnementales des travaux de création et d'entretien d'ouvrages de protection, en veillant au respect des dispositions du PGRI et du SDAGE ».

Les travaux de création d'ouvrages et d'entretien sont soumis à évaluation environnementale s'ils entrent dans les critères des rubriques prévues par la loi. Le PGRI ne peut aller plus loin sur ce volet réglementaire.

- **Avis de l'AE page 22, sur les constructions derrière les ouvrages de protection contre les inondations :** « Il importe d'encadrer plus précisément ces dérogations [à la constructibilité en zone inondable] et de limiter les situations exceptionnelles ».

La rédaction actuelle de la disposition 4.1.2 semble encadrer fortement les dérogations d'urbanisation en zone inondable, puisqu'il est notamment rappelé :

- les conditions liées au zonage (motifs ou projets d'intérêt général, ou nécessités techniques en zonage autre que fort ; projets de renouvellement avec densification d'espaces urbains existants en zonage fort ou très fort) ;
- l'absence d'alternatives avérées ;
- les conditions de démonstration complémentaires (garantie de la prise en compte des intérêts écologiques, des facultés de résilience à court terme, de la capacité des infrastructures de transports pour répondre aux exigences d'évacuations rapides, etc.).

Cependant, il est ajouté à la rédaction de la disposition 4.1.2 la condition de l'utilisation d'une échelle d'analyse adaptée pour l'étude des alternatives : « Ces exceptions doivent être justifiées au regard d'impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux et de l'absence d'alternatives avérées, analysées à une échelle pertinente par rapport aux enjeux et à l'impact du projet ».

- **Avis de l'AE page 22, sur la bande de protection derrière les ouvrages luttant contre les inondations :** « En l'absence de données suffisantes sur [les] scénarios de défaillance, une bande forfaitaire est prise en compte [...] sans préciser comment cette bande sera déterminée ».

La détermination de la bande forfaitaire issue du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif « aux Plans de prévention des risques (PPR) concernant les aléas « débordement de cours d'eau » et « submersion marine », dit « décret PPRi » (présenté au début du chapitre 1, p.5 et s.) n'est pas applicable aux régimes torrentiels. La détermination de cette bande est donc adaptée en fonction des caractéristiques du cours d'eau.

L'interpellation de l'Autorité Environnementale sur ce sujet a amené la DEAL à revoir la rédaction de la disposition 4.1.3, qui ne reflétait pas tout à fait la démarche mise en œuvre localement : « [...] la constructibilité derrière les ouvrages est encadrée par la cartographie des aléas résiduels, qui se base sur la définition d'une bande forfaitaire et sur la prise en compte de l'ensemble des scénarios de défaillance issue de l'étude de dangers du système d'endiguement, la première pouvant être adaptée au regard de la seconde ».

- **Avis de l'AE page 23, sur la constructibilité derrière les ouvrages de protection contre les inondations :** « [...] identifier précisément les projets concernés dans le bilan du PGRI ».

L'indicateur de suivi de la disposition 4.1.3 relative aux modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection est l'identification et le nombre de projets d'aménagements situés à l'arrière de ces ouvrages (cf. tableau de suivi des dispositions).

- **Avis de l'AE page 24, sur les documents d'urbanisme :** « Il apparaît à l'AE nécessaire de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents [d'urbanisme] à cet égard et de préciser les termes de cette compatibilité ».

Les documents d'urbanisme approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L. 131-1 (SCOT), L. 131-7 (PLU(i))/cartes communales en l'absence de SCOT) et L. 123-2 du Code de l'urbanisme). Les documents existants avant

l'approbation du PGRI ont un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité, si nécessaire (articles L. 131-3 (SCOT) et L. 131-7 (PLUi/PLU en l'absence de SCOT) du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'article L. 562-1 du Code de l'environnement indique le lien de compatibilité des PPRI avec le PGRI. Rappelons que par lien de compatibilité est entendue une obligation de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. En ce sens et dans ce cas présent, cela implique que le PGRI ne peut être trop prescriptif au risque de ne plus respecter ce lien de compatibilité.

De plus, l'État est tenu de vérifier la compatibilité des documents d'urbanismes avec les documents supra lorsqu'il émet un avis sur les documents de planification, et ceci en concertation avec l'ensemble des parties prenantes publiques.

- **Avis de l'AE page 24, sur l'extraction dans les cours d'eau :** « *Les conditions de mise en œuvre nécessiteraient d'être précisées et justifiées, en référence à celles inscrites au SDAGE pour les opérations et interventions susceptibles d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques* ».

Le PGRI est complété de la manière suivante pour la disposition 3.5.3 sur la possibilité d'extraction dans les lits mineurs des cours d'eau : « Cette opération d'extraction de matériaux, comme toute intervention susceptible d'avoir des incidences sur l'eau et ses milieux, doit répondre au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) instauré par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et rappelé par le SDAGE dans sa disposition 1.1.3 "Garantir la mise en œuvre de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser". Ainsi, la priorité doit être donnée à l'évitement de ce type d'opération susceptible d'accroître le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau.

De plus, et conformément à cette disposition du SDAGE, le site devra être remis en état de sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. du même code ».

Par ailleurs, cette disposition est désormais reliée à celle du SDAGE, lien identifié par le signet idoine.

- **Avis de l'AE page 26, sur la prise en compte du changement climatique :** « *L'AE recommande de renforcer la prise en compte du changement climatique en appliquant dès le PGRI 2022-2027 des hypothèses d'impact fort du changement climatique* ».

A l'échelle d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI), l'aléa de référence correspond à l'aléa centennal ou historique le plus élevé ; lorsqu'un événement extrême dépasse l'aléa de référence, alors la cartographie du PPRI est mise à jour pour prendre en compte cette nouvelle connaissance. Aussi, comme rappelé au tout début du premier chapitre du PGRI, la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI concernant les aléas « débordement de cours d'eau » et « submersion marine », dit « décret PPRI » intègre, pour la définition de l'aléa de référence de submersion, une hauteur supplémentaire afin de tenir compte de l'élévation du niveau de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. Par ailleurs, les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), dont la cartographie a été révisée et approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, intègrent le scénario extrême d'une inondation millénaire. Enfin, à l'échelle du bassin versant, l'EAIP prend en compte l'événement extrême.

- **Avis de l'AE page 26, sur le risque tsunami :** « *L'AE recommande de prendre en compte spécifiquement le risque de tsunami dans le PGRI par les dispositifs appropriés* ».

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pose les types d'inondation (dont la submersion marine) mais elle ne souligne pas le risque tsunami. L'article L. 566-1 du Code de l'environnement, transposant la directive dans la législation française, rappelle qu'une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. Néanmoins, l'aléa tsunami n'est pas mentionné.

Pour autant, le risque tsunami est désormais abordé, en premier lieu, dans le chapitre 2 du PGRI « La Réunion et son exposition à l'aléa inondation », § 1.3 « Trois types d'inondation ». Le dernier item dédié aux inondations par submersion marine est ainsi complété (et bien que le phénomène de tsunami ne soit pas en toute rigueur assimilable à celui de submersion marine) : « Il convient de noter que le risque tsunami est pris en charge à travers le dispositif

spécifique ORSEC dédié, approuvé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2008. Les zones de séisme pouvant provoquer un tsunami se situent au Nord (côtes Sud de l'Iran et du Pakistan) et au Nord-Est (de la pointe Sud du Myanmar jusqu'à l'extrême Est de l'Indonésie) de l'Océan Indien. Compte tenu des délais dont dispose l'île pour s'organiser, de l'ordre de 6 heures, et du fait qu'à peine 25 % des côtes sont exposées au risque de tsunami, la priorité dans les procédures de diffusion de l'alerte est notamment donnée aux différents ports et aux communes côtières afin de leur permettre l'évacuation et la mise à l'abri durant plusieurs heures des populations concernées (habitations, zones de baignade, routes situées dans les zones exposées, etc.) ». En deuxième lieu, l'annexe relative aux plans ORSEC est complétée d'une synthèse des éléments du plan ORSEC. En dernier lieu, le glossaire comporte la définition d'un tsunami.

- **Avis de l'AE page 27, sur les ICPE :** « L'AE recommande d'inscrire au PGRI que l'ensemble des installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas d'inondation (notamment ICPE et stations de traitement des eaux usées) soient bien l'objet d'une évaluation environnementale, que les engagements afférents soient bien inscrits dans leurs « autorisations » (quel que soit leur régime) et contrôlés afin de maîtriser les risques associés ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de l'environnement, que ce soit au travers des procédures ICPE ou IOTA, le régime d'autorisation est soumis à évaluation environnementale et celui de l'enregistrement à étude d'incidence. Quel que soit le régime qui s'applique, la vigilance des services instructeurs est de mise, y compris dans le cas des déclarations qui peuvent aboutir, quand les enjeux et les impacts le justifient, à des arrêtés de prescriptions spéciales permettant de s'assurer de la mise en œuvre de mesures de protections appropriées et de mesures de contrôles proportionnées. Les installations classées « Seveso » font l'objet d'une attention spécifique sur le sujet dit "Natech" au regard de l'interface entre risques Naturels et risques Technologiques, que ce soit lors de l'instruction des procédures ou lors des contrôles.

3.2. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS SUITE AUX CONSULTATIONS ET MANIÈRE DONT IL EN A ÉTÉ TENU COMPTE

Le PGRI a été élaboré sous l'égide du comité de pilotage de la « directive inondation » (COFIL DI), instance politique et décisionnaire, composé de :

- État (y compris état-major de zone au titre de la gestion de crise) et Région en coprésidence ;
- Conseil départemental ;
- Association des maires de La Réunion ;
- Office de l'eau ;
- président du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB), pour s'assurer de la cohérence avec le SDAGE ;
- les intercommunalités (CINOR, TCO, CIREST, CASUD, CIVIS) ;
- toutes les communes concernées par un TRI (Saint-Benoît, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Le Tampon et Saint-Joseph) ;
- toutes les communes concernées par un PAPI : communes TRI auxquelles s'ajoutent l'Étang-Salé et Le Port.

Ce comité de pilotage a par ailleurs été décliné à travers un comité technique (COTECH).

Le projet de PGRI révisé a été élaboré en 2020, et partagé avec les parties prenantes lors de réunions de concertation en septembre et octobre 2020 (2 COTECH DI, 1 COFIL DI et 2 réunions du CEB).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R566-12), le projet de PGRI a ensuite été soumis à la consultation du public et des parties prenantes.

Le dossier sur lequel les parties prenantes et le public ont pu formuler des propositions et observations comprenait les documents suivants :

- Le projet de PGRI et ses annexes, ainsi qu'une plaquette synthétique de présentation en 4 pages ;
- le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- le mémoire en réponse au précédent avis ;
- le questionnaire support de la consultation grand public, associant le projet de SDAGE.

Ce dossier a été mis à disposition, pendant toute la durée de la consultation, sous forme dématérialisée aux adresses indiquées ci-contre (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-sdage-et-pgri-2022-2027-a942.html> et <http://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr>), et au format papier au siège de la DEAL et à l'Office de l'eau à Saint-Denis.

3.2.1. La consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. Cette consultation menée conjointement avec celle relative au projet de SDAGE s'est appuyée sur un questionnaire comportant une vingtaine de questions, dont 9 communes au SDAGE et au PGRI, 4 dédiées au PGRI et la possibilité d'expression libre. Cette consultation s'est déroulée par voie électronique via le site eau-votreavis.re et a fait l'objet d'un important dispositif de communication, pour à la fois informer sur les enjeux des inondations à la Réunion et diffuser largement le questionnaire : campagne de presse et web, campagne Facebook, phoning et opérations en galeries commerciales, campagne TV avec 2 spots, emailing, diffusion de goodies...

Questionnaire support de la consultation du public

1. Pensez-vous que la gestion de l'eau doit être une priorité pour tous ?
2. Selon vous, quels sont les acteurs les plus efficaces ?
3. En quoi la gestion de l'eau est une priorité pour vous ?
4. Selon vous, le changement climatique a-t-il des conséquences sur les ressources en eau et les risques d'inondation ?
5. Pensez-vous que les mesures que je vais vous citer sont pertinentes ? (Favoriser les sols vivants (moins de béton) / Préserver les zones naturelles qui permettent d'infiltrer les eaux de pluies et limiter ainsi les risques d'inondation / Réduire l'impact des nouveaux aménagements (constructions, routes, ...) / Mettre en place des actions agricoles et urbaines limitant l'érosion et les écoulements
6. La vie dans nos rivières est menacée, comment pouvons-nous y remédier ?
7. Les périodes de sécheresse sont de plus en plus longues et fortes. Cela a-t-il un impact sur votre façon de consommer l'eau ?
8. Afin de mieux préserver l'eau, quelles actions seraient les plus adaptées ?
9. De gros investissements de raccordement et de reconfiguration des réseaux d'eau potable ont été engagés permettant de limiter les coupures d'eau, selon vous la situation s'est-elle améliorée ?
10. Seriez-vous prêt à changer votre comportement s'il impacte beaucoup les milieux naturels (lagon, étangs, rivières, mares,...) ?
11. 1 Réunionnais sur 4 habite en zone inondable. Savez-vous, si vous habitez en zone inondable ?
12. Si oui, de quelle manière l'avez-vous appris ?

13. Si non, pourquoi ?
14. Selon vous, à La Réunion, entre les dangers issus de la mer (fortes vagues) et les dangers issus des rivières, ravines ou bassins (crues), lesquels vous paraissent les plus dangereux ?
15. Selon vous, à La Réunion, depuis 10 ans, les risques d'inondation vous paraissent plutôt plus forts / moins forts / identiques ?
16. Suis-je suffisamment informé(e) sur les risques d'inondation et leurs conséquences ?
17. Par exemple, est-ce que je connais le centre d'hébergement le plus proche de chez moi ?
18. Par exemple, est-ce que je peux traverser un radier faiblement inondé ?
19. Par exemple, est-ce que je sais qui contacter en cas de problème ?
20. Par exemple, est-ce que je dispose d'une zone refuge dans mon logement ?
21. Par exemple, est-ce que j'ai préparé mon Plan Familial de Mise en Sécurité ?
Auriez-vous des suggestions à faire ou des commentaires permettant au SDAGE et son programme de mesures de s'améliorer ?
Auriez-vous des suggestions à faire ou des commentaires permettant au PGRI de s'améliorer ?
Si vous souhaitez enrichir le questionnaire vous pouvez remplir le livre blanc

Au total, 3025 questionnaires ont été renseignés, dont il peut être tiré les éléments de synthèse suivants :

- Sur les personnes interrogées, seules 18 % pensent que l'eau peut constituer un danger (en réponse à la question « En quoi la gestion de l'eau est une priorité ? »)
- 41 % pensent que les risques d'inondation sont plus importants depuis 10 ans et 63 % estiment que le changement climatique a un impact sur la ressource et les inondations
- 45 % mettent à égalité les dangers en provenance de la mer et des cours d'eau, 24 % penchent plus pour la dangerosité des rivières
- Une majorité ne pointe pas le lien entre préservation des zones naturelles et lutte contre les inondations
- Les acteurs publics sont attendus à peu près au même niveau que l'action individuelle et que les bonnes pratiques des entreprises / secteur agricole
- 43 % savent qu'elles vivent en zone inondable : plutôt les pers. + âgées, plutôt à l'occasion de l'achat / location de leur logement
- Par rapport au niveau d'information : - 57 % ne savent pas si elles vivent en zone inondable, dont 22 % ne savent pas où trouver l'information ; 46 % ont répondu « Non » à la question « Suis-je suffisamment informé sur les risques d'inondation et leurs conséquences ? » ; la majorité sait que des centres d'hébergement existent mais l'identification du lieu n'est pas connue ou pas certaine ; 44 % savent qui contacter en cas de problème.
- Sur les réflexes : 59 % savent qu'il ne faut pas traverser un radier inondé, 49 % avancent ne pas disposer d'un espace refuge et 24 % ont des réponses incertaines ; 80 % n'ont pas ou ne connaissent pas le Plan familial de mise en sécurité.

Globalement il ressort que :

- les préoccupations liées à la qualité de l'eau sont plus prégnantes que celles relatives aux inondations ;
- l'eau et sa gestion sont importantes mais pas vues comme une priorité ;
- la dangerosité est connue mais le niveau du risque pas ou peu.

Le PGRI avait déjà anticipé cet important besoin de sensibilisation avec un important volet dédié au sein de l'objectif 5 (Réunionnais, tous acteurs de la gestion des risques d'inondation) et des principes qui le déclinent : Diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes, Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur les risques d'inondation, Diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes.

Des idées pour renforcer la sensibilisation ont par ailleurs été émises au cours de la consultation :

- mise en place d'une signalétique globale sur les dangers de l'eau ;
- émission sur l'eau avec un partenaire TV (pédagogie, jeux, environnement, etc.) ;
- application mobile sur l'eau à La Réunion (notifications, alertes, bons réflexes, dangers, etc.).

3.2.2. La consultation des parties prenantes : assemblées et organismes

La consultation des parties prenantes s'est déroulée sur 4 mois pleins, du 1^{er} mars au 30 juin 2021. Elle a débuté par l'envoi d'un courrier spécifique adressé par le Préfet de la Région Réunion aux acteurs parties prenantes de la problématique inondations, au premier rang desquelles figurent les collectivités territoriales et leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire, ainsi que le Comité eau et biodiversité, soit 29 structures consultées au total (voir liste en annexe). Etant entendu que le Comité eau et biodiversité est lui-même un collectif regroupant les acteurs intervenant dans ces domaines à titre d'institutionnels, d'usagers, et de représentants socio-professionnels et associatifs, soit 52 membres.

37 remarques et commentaires ont été recensés, émanant de 9 contributeurs, dont le CEB.

La grande majorité de ces contributions ont conduit à enrichir ou préciser la rédaction du PGRI ; elles ont concerné pour l'essentiel :

- **le cadre dans lequel la politique de gestion des risques d'inondation, et par suite le PGRI, s'inscrivent**, en précisant la notion de système d'endiguement ; en rappelant les termes de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ; et en qualifiant de façon plus précise le terme « environnement » au fil du texte.
- **les objectifs, principes et dispositions applicables à la Réunion dans son ensemble**, en soulignant l'importance de la connaissance de la chaîne pluies-débits ; en précisant que les projets d'ouvrages de protection s'inscrivent dans une approche multicritères, et que comme le promeut le Guide des bonnes pratiques agricoles, la conservation voire l'amélioration de la structure des sols et de leur capacité d'infiltration contribue activement à la limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement ; en affirmant le rôle de prévention et de barrière naturelle joué par le récif coralien, et la nécessité de tenir compte de la nature du milieu terrestre des hauts de plage dans l'équilibre sédimentaire des plages ; en insistant sur la nécessaire maîtrise des débits pluviaux rejetés en milieu récifal ; en prenant l'engagement de finaliser le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des ravines ; en soulignant l'importance d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les enjeux d'inondation et le cadre donné par le PGRI, et notamment la maîtrise de l'artificialisation des sols renforcée par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- **les objectifs, principes et dispositions applicables spécifiquement aux Territoires à Risques importants (TRI)**, en précisant que si le PGRI vise bien à diminuer la vulnérabilité des populations et des biens aux phénomènes d'inondations provoqué par un aléa de référence fixé par les textes, il ne peut ni donner d'objectif chiffré en termes de baisse de population exposée, ni être calé sur des aléas extrêmes ; en

précisant la nature exacte de la végétation de mi-pente dans les ravines ; en explicitant le rôle des SLGRI et leur articulation avec le PGRI, qu'elles déclinent de façon cohérente et opérationnelle à l'échelle des TRI, et celui des PAPI qui les traduisent en actions de réduction des impacts sur les personnes, les biens et les activités économiques exposées ; en confirmant que les 6 PAPI feront l'objet d'une analyse environnementale au moment de leur révision ; en précisant la façon de traiter les radiers pour améliorer la sécurité des personnes et des biens et la résilience territoriale.

- **la gouvernance et le jeu des acteurs locaux**, en précisant que le Comité de Pilotage du PGRI et celui de la Directive Inondation sont identiques, et en détaillant la place qu'y occupe le CEB ; en rappelant que la SOCLE, annexée au SDAGE, constitue le cadre qui guide les collectivités dans l'organisation de leurs compétences dans le domaine de l'eau – eau potable, assainissement mais aussi gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que c'est elle et seulement elle qui établit les propositions d'évolution des modalités de coopération entre les collectivités, notamment en matière d'EPAGE/EPTB ; en confirmant que les engagements pris par l'Etat dans l'accompagnement des collectivités GEMAPI en termes de gestion de crise, d'études, de conseil technique et de financement d'actions, et de formation des agents, seront respectés ; en précisant que les conditions de financement des actions par la taxe GEMAPI relève des seules collectivités concernées.
- **la sensibilisation des acteurs**, en rappelant l'utilité d'une pédagogie active à destination des collectivités maîtres d'ouvrages, de leurs maîtres d'œuvres, des opérateurs de l'aménagement, mais également des entreprises et des agriculteurs, sur l'ensemble des sujets liés aux inondations et sur la place privilégiée que doivent y tenir les solutions fondées sur la nature et la gestion des sols, notamment en termes d'aménagements de protection.
- **les indicateurs de suivi** du PGRI, en précisant que leurs valeurs initiales et cibles seront renseignées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Deux d'entre-elles ont conduit à préciser ou développer les argumentaires du Rapport environnemental ; elles ont concerné :

- dans l'état initial de l'environnement, le niveau de protection des espaces naturels de mi-pentes, et notamment ceux relevant du régime forestier ;
- dans le tableau des effets environnementaux, le conditionnement de l'appréciation strictement positive de l'objectif 3.5, au respect, s'agissant des actions menées sur les cours d'eau, des bonnes pratiques identifiées par les services de l'Etat pour les interventions « ravines ».

Le tableau de synthèse joint en annexe à la présente déclaration donne l'exhaustivité des remarques formulées, de leur analyse, et des réponses apportées par les rédacteurs du PGRI et du Rapport environnemental.

4. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE PGRI

L'explication des choix opérés dans le PGRI figure dans le paragraphe 7 du rapport environnemental : LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET LES MOTIFS AYANT CONDUIT AU CHOIX DU PRESENT PGRI. Ils sont rappelés ici.

Le bilan du PGRI 2016-2022 a mis en avant les nombreuses actions mises en œuvre² : intégration des risques dans les politiques d'aménagement du territoire (ensemble du territoire couvert par des PPR prenant en compte l'aléa inondation), adoption des SLGRI pour les 6 territoires à risque important d'inondation (TRI) et bonne dynamique de mise en œuvre des PAPI, amélioration de la connaissance, de la sensibilisation et de la culture du risque...

Plusieurs facteurs ont permis ces progrès locaux en matière de prévention du risque inondation sur le territoire. Trois d'entre eux méritent plus particulièrement d'être soulignés : l'évolution réglementaire induite par le transfert de la compétence GEMAPI vers les intercommunalités, le cadre d'accompagnement financier de la politique de prévention du risque inondation, vecteur des dynamiques locales (soutiens financiers via le FEDER, le conseil régional et le fonds de prévention des risques naturels majeurs, mise en place de la taxe GEMAPI) et une mobilisation large des acteurs concernés (la multiplicité des instances existantes localement et associant l'ensemble des acteurs de la prévention des inondations - élus, services techniques des collectivités, État, opérateurs publics, bureaux d'études - permet d'entretenir une réelle dynamique partenariale sur le sujet).

A contrario, les sujets ayant peu (ou pas) avancé méritent une attention accrue : prise en compte au juste niveau du risque d'inondation par ruissellement pour le territoire, coordination du zonage pluvial et des documents d'urbanisme, systématiser le suivi de l'avancée du programme d'actions prévu par le PGRI au travers des instances dédiées (et en premier lieu le comité de pilotage de la directive inondation), et faire ainsi du PGRI un document de référence pour les différents acteurs.

Le PGRI révisé identifie à son tour de nombreuses actions pour la période qu'il couvre. Certaines d'entre elles pourront s'inscrire dans une logique de continuité d'actions par rapport au cycle précédent et capitaliser sur les avancées et dynamiques installées. Ainsi, le PGRI 2022-2027 est une mise à jour du PGRI 2016-2022. Il en conserve la structure générale en 4 chapitres. Au sein du chapitre 3 (partie prescriptive du PGRI), les 5 objectifs sont repris tels quels et la plupart des principes (et dispositions) reconduits. Par ailleurs, la consultation des partenaires et du grand public, sur la base de 7 questions importantes, a mis en avant deux points à renforcer dans le PGRI 2022-2027 : la gestion des eaux pluviales et ruissellements et la sensibilisation à la culture du risque.

² Sur 71 dispositions, 13 sont terminées, 34 en cours mais 24 ne sont pas démarrées

Structuration du PGRI	Principales évolutions entre le PGRI 2016-2022 et le PGRI 2022-2027 et justification
<p>CHAPITRE 1 - CADRE DE LA POLITIQUE DE LA GESTION DU RISQUE INONDATION</p> <p>Ce chapitre décrit le cadre, notamment réglementaire, dans lequel s'inscrit la mise à jour du PGRI</p>	<p>Ce chapitre subsiste mais son contenu a été profondément remanié étant donné les nombreuses évolutions, en particulier réglementaires (GEMAPI, décret digues, décret PPR³, nouveau cahier des charges PAPI...)</p>
<p>CHAPITRE 2 - LA REUNION ET SON EXPOSITION À L'ALÉA "INONDATION"</p> <p>Ce chapitre présente les caractéristiques générales du territoire et ses enjeux, l'état des lieux de l'exposition au risque inondation ainsi qu'une partie Bilan et perspectives de la politique de gestion des risques d'inondation à La Réunion</p>	<p>Le contenu de ce chapitre a évolué pour montrer l'évolution du diagnostic, nourri notamment par l'addendum 2018 à l'EPRI : couverture du territoire par des PPRI, avancement des PPR littoraux, des SLGRI et PAPI...</p>
<p>CHAPITRE 3 - OBJECTIFS, PRINCIPES ET DISPOSITIONS POUR LA REUNION</p> <p>Chapitre prescriptif du PGRI</p>	<p>Ce chapitre conserve la même structuration, très cadrée par la SNGRI, en 5 objectifs. Les principes et dispositions restent globalement les mêmes, hormis ceux déjà mis en œuvre. Comme déjà évoqué, la gestion des eaux pluviales et la sensibilisation à la culture du risque sont renforcés dans ce PGRI.</p>
<p>Objectif 1 : Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation</p> <p>La bonne connaissance des phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour mettre en œuvre des stratégies de gestion adaptées sur les territoires</p>	<p>Le bilan du PGRI en vigueur a montré la bonne avancée des dispositions prévues au titre de cet objectif, notamment parce qu'elles s'inscrivent dans la continuité d'actions déjà en cours sur le territoire (prévision de pluies, modélisation pluies-débits, etc.) et la nécessité de les poursuivre. En particulier la bancarisation et le partage des données nécessitent une reconduction dans le nouveau PGRI au regard de la montée en puissance du référent départemental inondations. L'ensemble des principes et dispositions a donc été maintenu et leurs textes mis à jour lorsque nécessaire.</p>
<p>Objectif 2 : Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations</p> <p>Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et</p>	<p>Le bilan du PGRI en vigueur montre l'amélioration des outils de prévision, de surveillance et d'alerte (site vigicrues-reunion.re, DAL...). Et met en avant l'amélioration nécessaire du caractère opérationnel des PCS, reconduite pour ce second cycle, qui s'appuiera notamment sur le développement d'outils cartographiques (nouvelle disposition 2.1.2). L'amélioration de la gestion de crise,</p>

3 décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi »

Structuration du PGRI	Principales évolutions entre le PGRI 2016-2022 et le PGRI 2022-2027 et justification
<p>rebondir après un événement concoure à réduire les impacts négatifs de cet événement naturel.</p>	<p>dont 2/3 des dispositions n'ont pas été mises en œuvre (2.2.2 Garantir les capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise ; 2.2.3 Améliorer la communication sur le retour à la normale des gestionnaires de réseaux) est reconduite également.</p>
<p>Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations</p> <p>Alors que l'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée et qu'1 réunionnais sur 4 y habite, cet objectif vise à réduire les dommages potentiels aux personnes et aux biens implantés dans ces zones inondables.</p>	<p>Des guides (national et local) ont vu le jour pour aider à l'élaboration des diagnostics de vulnérabilité : il s'agit désormais de les élaborer puis de réaliser les travaux qu'ils prescrivent (réécriture du principe 3.1 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité... et de ses dispositions en ce sens ; fusionné avec les ex-principes 3.3 Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments... et 3.4 Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques). Le PGRI insiste sur la sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité au travers des stratégies locales.</p> <p>L'ensemble des TRI est couvert par une stratégie locale validée et donne lieu à un PAPI.</p> <p>Le principe « Connaître et améliorer la résilience des territoires » relatif aux réseaux d'infrastructures et de services n'est que partiellement mis en œuvre et donc reconduit.</p> <p>Le principe « Garantir la sécurité des populations présentes à l'arrière des ouvrages de protection » a été profondément remanié étant donné les évolutions réglementaires.</p> <p>Le principe 3.4 (Inscrire les projets d'ouvrages de protection dans une approche multicritères) a été reconduit et étoffé pour mettre en avant d'abord les solutions fondées sur la nature.</p> <p>Le principe relatif à la gestion des embâcles a été remanié pour tenir compte du retour des collectivités territoriales (difficulté d'intervention).</p> <p>Le principe « Mettre en œuvre la compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » a été supprimé puisque mis en œuvre.</p>
<p>Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas</p> <p>La Réunion comptera en 2030 près de 108 000 habitants</p>	<p>La couverture de la région Réunion par des PPR inondations est achevée (hormis Cilaos) : il s'agit donc de finir de couvrir la totalité des communes de l'île par des PPRi</p>

Structuration du PGRI	Principales évolutions entre le PGRI 2016-2022 et le PGRI 2022-2027 et justification
<p>supplémentaires. Compte tenu de l'exiguïté du territoire aménageable, l'enjeu majeur est de réussir à positionner ces populations et les activités connexes en prenant en compte le mieux et le plus en amont possible les aléas (et les conséquences du changement climatique) de façon à ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité</p>	<p>et, pour celles qui le nécessitent, par des PPR littoraux. Hormis au travers des PPRi, le volet de la prise en compte des risques d'inondation apparaît peu développé dans le domaine de l'urbanisme et doit donc être poursuivi dans le prochain PGRI. Le nouveau PGRI insiste sur l'intégration du risque inondation dans les SCOT et PLU.</p> <p>La disposition « 4.1.2 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable » a été réécrite pour insister d'abord sur la non-urbanisation en zone inondable, qui peut certes souffrir d'exceptions, mais très cadrées (notamment une démonstration qu'elles n'aggravent pas le risque, ni en amont, ni en aval).</p> <p>Le principe de gestion des eaux pluviales et des ruissellements (4.2) est reconduit et étoffé, et reprend telles quelles les dispositions similaires dans le SDAGE. La stratégie de lutte contre les ruissellements dépasse, dans le nouveau PGRI, le cadre des TRI. Le bilan du PGRI en vigueur a en effet montré que si la gestion des eaux pluviales est intégrée comme objectif dans les TRI, en dehors de ces territoires, cet enjeu pèse en terme financier.</p> <p>Le principe 4.4 (Principes d'élaboration des SLGRI, des PAPI) a été élargie aux aléas littoraux des programmes d'actions sur le littoral, en lien avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte que les collectivités doivent investir</p>
<p>Objectif 5 : Réunionnais, tous acteurs de la gestion du risque inondation</p> <p>La gestion du risque inondation à La Réunion est essentiellement prise en charge par les pouvoirs publics, avec une implication de la population qui est à développer. Des actions sont menées (Paré pas paré, Inondation, nout kartié lé paré ...) depuis une dizaine d'années et doivent être encouragées. Il convient de positionner le citoyen en tant qu'acteur de la prévention du risque, pour ne pas subir l'aléa inondation ou s'en tenir uniquement à l'intervention des pouvoirs publics pour assurer sa protection. La sensibilisation des élus est aussi un axe de progrès à rechercher.</p>	<p>Plusieurs actions de sensibilisation ont été mises en œuvre (assises régionales dédiées aux risques naturels en 2017, le projet « Inondation, Nout kartié lé paré » porté par la PIROI sur les 6 TRI ou encore les plaquettes d'information sur les événements météorologiques dangereux de Météo-France et sur les plans familiaux de mise en sécurité). Le bilan du PGRI en vigueur pointe en axes d'amélioration la sensibilisation des élus (dispositions non mises en œuvre) et l'accompagnement des sinistrés pour accélérer le retour à la normale. Principes et dispositions sont donc reconduits, en insistant pour le volet « retour à la normale » sur le rôle des assureurs privés.</p>

Structuration du PGRI	Principales évolutions entre le PGRI 2016-2022 et le PGRI 2022-2027 et justification
<p>CHAPITRE 4 - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT (TRI)</p> <p>Ce chapitre présente les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin – territoires à forts enjeux, prioritaires pour l'action</p>	<p>La liste des 6 TRI du bassin, identifiés dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, est maintenue sans ajout pour le deuxième cycle.</p> <p>L'état d'avancement des SLGRI (toutes adoptées) et des PAPI a été ajouté.</p>

5. LES CRITERES ET INDICATEURS PERMETTANT DE SUIVRE LES EFFETS DU PGRI

L'évaluation environnementale du PGRI 2022-2027 doit prévoir le suivi, au cours de la mise en œuvre du PGRI, des incidences potentielles qu'elle a identifiées, en particulier les incidences négatives. Le code de l'environnement - article R122-20 (7°) - prévoit en effet que le rapport environnemental présente les critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenues, pour, après l'adoption du PGRI, d'une part vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, et d'autre part, identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées. Le PGRI met a priori en avant des mesures d'évitement et réduction face aux quelques alertes soulevées. Il s'agit donc de les suivre pour en vérifier l'impact positif.

Enjeu	Impacts potentiels et mesures d'évitement et réduction prévues dans le PGRI	Indicateur
Réduire la vulnérabilité du territoire via une approche globale intégrée et multirisques, en particulier au niveau du littoral	La possible ouverture à l'urbanisation en zone inondable (cf. disposition 4.1.2) peut aggraver la vulnérabilité, mais elle est encadrée par le PGRI qui précise « Ces exceptions doivent être justifiées au regard d'impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux et de l'absence d'alternatives avérées, analysées à une échelle pertinente par rapport aux enjeux et à l'impact du projet. Elles n'aggravent pas le risque, ni en amont, ni en aval »	Surface ouverte à l'urbanisation en zone inondable Suivi qualitatif des dispositions de réduction de la vulnérabilité et d'augmentation de la résilience mises en place
Anticiper gestion des risques et nuisances liées aux inondations et leurs impacts sur la santé et le cadre de vie	La possible ouverture à l'urbanisation en zone inondable (cf. disposition 4.1.2) peut engendrer des impacts sur la santé et le cadre de vie, mais le PGRI précise « ces développements urbains en zone inondable doivent ... garantir les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (reprise de l'activité économique, rétablissement des réseaux : voiries, énergie, eau, télécommunications, etc.) ; garantir la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise »	
Préserver restaurer et gérer les milieux aquatiques, littoraux et leurs	La construction et l'entretien des ouvrages de protection (principes 3.3 et 3.4) peuvent, suite à des interventions	Nombre de missions de coordination environnementale engagée par rapport au

milieux associés ainsi que leurs continuités écologiques depuis le littoral	directes dans des milieux écologiquement sensibles, les impacter : dérangement des espèces, dégradation des habitats ; le PGRI prévoit qu'ils seront encadrés par des dispositions de réduction de ces impacts potentiels (suivi du chantier, coordinateur environnemental)	nombre de chantiers incluant des interventions dans des milieux écologiquement sensibles ⁴ Nombre d'analyse multicritères ⁵ qui ont pris en compte le volet « préservation des milieux et des continuités »/ nombre total d'analyse multicritères
Préserver les paysages et patrimoines liés à l'eau	La construction de nouveaux ouvrages de protection pourrait dégrader des paysages, mais le PGRI prévoit d'étudier leur bonne intégration paysagère.	Nombre d'analyse multicritères qui ont pris en compte le volet intégration paysagère/ nombre total d'analyse multicritères
Préserver les sols	La construction de nouveaux ouvrages de protection pourrait artificialiser des sols mais le PGRI évite et réduit ces impacts en exigeant l'étude de scénarios alternatifs dont un fondé sur la nature et une analyse multicritère.	Surfaces de terres agricoles ou naturelles consommées par de nouveaux ouvrages

⁴ Pour les interventions sur ouvrages existants d'une part, pour les travaux de construction des nouveaux ouvrages d'autre part

⁵ Relatives à la construction de nouveaux ouvrages

6. ANNEXES

6.1. Liste des parties prenantes consultées

- M. le président du Conseil Régional
- M. le président du Conseil Départemental
- M. le président du Comité de l'eau et de la biodiversité
- M. le président de l'association des maires de La Réunion
- Mmes et MM. les maires des communes de La Réunion
- MM. les présidents des EPCI
- M. le président de la Chambre d'agriculture
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Commission locale de l'eau du SAGE Est, Ouest et Sud
- M. le président du Conseil économique et social régional
- M. le président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- M. le directeur du Parc national de La Réunion
- Société Réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement
- Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Vie océane

- Ecologie Réunion
- Union des consommateurs de La Réunion
- Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur
- UFC que choisir
- Nature Océan Indien
- Défend nout terrain
- Action Ouest

6.2. Tableau de synthèse des avis formulés par les parties prenantes et réponses apportées

Remarques émises sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 lors de la consultation des assemblées et organismes (1^{er} mars - 30 juin 2021), et de la consultation du public (1^{er} mars – 31 août 2021)

Remarques issues de la consultation des assemblées et organismes

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
ONF	PGRI	Cadre de la politique de gestion	L'ONF propose dans la partie 1, page 15 d'ajouter « les berges de rivière en terrain naturel qui participent à la lutte contre l'érosion et les inondations par débordement », à la liste des éléments naturels qui ne peuvent être intégrés dans un système d'endiguement. [cf également remarque CEB] Et également dans la partie 1, page 19, de produire un encart pour explicit er ce qui est entendu par « services écosystémiques ».	p. 15, § « <i>De la digue au système d'endiguement</i> » : modifié pour intégrer la remarque. p. 19, la rédaction est issue de la SNGRI (Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation) et ne peut être modifiée, il est donc renvoyé à cette stratégie pour l'explicitation des notions évoquées.
ONF	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion	L'ONF soumet dans la partie 3 plusieurs questions, et demande des précisions concernant : . l'amélioration de la connaissance de la chaîne pluies-débits (obj 1/principe 1.1) . la prise en compte dans la notion de biodiversité littorale (au-delà de la biodiversité récifale) de la nature du milieu terrestre (notamment du haut de plage) et de son rôle dans l'équilibre sédimentaire de la plage (obj 1/principe 1.2) . la précision de ce qui est pris en compte pour évaluer la fréquentation des bassins versants de la planèze du Piton des neiges et du massif forestier de Bélouve , et pour évaluer les aléas auxquels ils sont soumis (obj 2/principe 2.1)	. le réseau de pluviomètres actuel est jugé satisfaisant pour assurer la connaissance sur la pluie (en temps réel et en prévision). Il n'est pas prévu à ce stade de dispositif de mesures des débits sur les bassins versants non jaugés . disposition 1.2.2 : modifiée pour intégrer la remarque relative au haut de plage . l'état des lieux des secteurs à risque pour les crues soudaines réalisé par la CVH s'est appuyé sur : un recensement des accidents survenus depuis 1999 ; une note établie par le Parc National de La Réunion des principaux sites de canyoning et des risques associés, élaborant une liste des bassins versants les plus fréquentés exposés aux crues soudaines ; des entretiens réalisés avec l'association de canyoning Cafrun, l'IRT (Ile de La Réunion Tourisme, également en charge du secrétariat du Groupe Technique Canyon) ; les données géomatiques du Parc National. Le croisement des sites les plus fréquentés concernés par la problématique « Crue soudaine » avec la base de données des accidents graves a permis d'identifier les bassins versants à risque élevé à traiter prioritairement . la mise à jour du guide sur les bonnes pratiques de gestion des

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			<p>. la diffusion du guide de bonnes pratiques pour la gestion des ravines, notamment à destination des riverains des ravines ou des associations intervenant dans les ravines pour le compte des collectivités (obj 3/principe 3.5)</p> <p>. la possibilité d'identifier les plages de dépôts de matériaux sédimentaires comme solution possible (ouvrage de rétention) dans les schémas de gestion de ruissellement pluvial (obj 4/ principe 421)</p>	<p>ravines n'est pas finalisée</p> <p>. les ouvrages de rétention visés à la disposition 4.2.1 ne visent pas les plages de dépôts de matériaux sédimentaires, phénomènes naturels (en opposition aux ouvrages qui impliquent une intervention humaine). Cette disposition est commune avec le SDAGE ; il n'est plus possible de la modifier</p>
ONF	PGRI	Objectifs et dispositions pour les TRI	L'ONF souligne dans la partie 4, TRI de Saint-Benoît que la terminologie employée pour caractériser la végétation de mi-pente (« végétation arbustive dense quasiment forestière ») ne semble pas adaptée.	Introduction pour TRI de Saint-Benoît : modifiée par <i>« végétation dense de type fourrés »</i> .
ONF	Rapport environnemental	Tableau des effets	L'ONF note dans le tableau des pages 11 et 74 un effet strictement positif affecté à l'objectif 3.5 « surveillance et interventions sur les cours d'eau » alors que cet effet dépend des pratiques et procédés effectivement mis en œuvre pour les interventions « ravines ».	Précision effectivement utile à rappeler dans l'analyse des incidences. Il est ajouté en nota des tableaux des pages 11 et 74, la mention suivante : « L'effet strictement positif affecté à l'objectif 3.5 suppose le respect des bonnes pratiques identifiées par les services de l'Etat pour les interventions « ravines ». De mauvaises pratiques pouvant à l'inverse créer des dérèglements sur les milieux les continuités et leur fonctionnement » .
ONF	Rapport environnemental	Etat initial de l'environnement	L'ONF souligne au sein du paragraphe de la page 52 « la protection des milieux et espèces progresse mais demeure insuffisante », qu'il est déploré une protection insuffisante voire inexistante des espaces naturels de mi-pente , or ces espaces relèvent bien souvent du régime forestier et sont protégées à ce titre (notamment interdiction de défrichage). En outre ceux de ces espaces gérés par l'ONF le sont dans le cadre du plan de gestion	Le paragraphe concerné au sein du chapitre 6.4 Biodiversité et milieux naturels est complété sous la forme d'une note de bas de page précisant : « Ces espaces relèvent toutefois bien souvent du régime forestier et sont protégés à ce titre. Ceux d'entre eux qui sont gérés par l'ONF, le sont dans le cadre du plan de gestion pluriannuel d'aménagement forestier lui-même en cohérence avec les autres documents de planification existants » .

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			pluriannuel « Aménagement forestier » en cohérence avec les autres documents de planification existants.	
SREPEN-RNE	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion et les TRI	La SREPEN souhaite que le PGRI fixe un objectif, en 2027, de baisse de la population exposée au risque d'inondation et demande de se pencher en particulier sur la question du PAPI ouest déjà en œuvre.	L'un des enjeux majeurs du PGRI est bien la diminution de la vulnérabilité des populations aux phénomènes d'inondations. Si les différentes dispositions du PGRI ont pour objectif d'y concourir, il ne semble pas réaliste de fixer un objectif chiffré de diminution étant donné les nombreux paramètres en présence, notamment géographiques et climatiques. Les indicateurs de suivi permettront en revanche de mesurer l'impact de la mise en œuvre des dispositions. Pour rappel, le PGRI est un document stratégique qui définit à l'échelle du bassin hydrographique les priorités en matière de gestion des risques d'inondations, les plus à même d'atteindre les objectifs de la SNGRI. Il donne une vision d'ensemble et une cohérence au paysage institutionnel largement décentralisé en direction des collectivités, depuis le transfert de la compétence GEMAPI en particulier. Ce sont bien les EPCI qui ont en charge les PAPI, qui doivent être compatibles avec le PGRI. Rappelons également que le rapport de compatibilité répond à une souplesse dans le lien hiérarchique et qu'il convient de s'attacher à l'existence d'un rapport de non contrariété.
SREPEN-RNE	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion et les TRI	La SREPEN recommande, pour cette deuxième version du PGRI, de limiter le nombre d'actions afin d'afficher un meilleur résultat en 2027 que dans la version précédente.	Il convient de rappeler que ce second PGRI s'inscrit dans la continuité du précédent et que son élaboration n'avait pas pour objet une refonte en profondeur de son contenu. Le premier PGRI comprend 71 dispositions, le second 65. A noter que les dispositions 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3, très proches dans leur contenu et non mises en commun avec le SDAGE, sont fusionnées en une seule disposition 3.2.1, ramenant le nombre de dispositions du PGRI 2022-2027 à 63, soit – 13 %.
SREPEN-RNE	PGRI	Gouvernance	La SREPEN recommande de confier le comité de pilotage du PGRI au CEB en associant les représentants de la société civile au sein d'une commission dédiée, assurant également un suivi financier en prévisionnel et en réalisation du programme d'actions, ainsi que le suivi des effets des actions sur	Il est rappelé que le PGRI est piloté et suivi par le comité de pilotage de la Directive inondation (« CoPil DI » - cf p. 23 du PGRI), comptant notamment parmi ses membres le président du CEB et l'office de l'eau. C. Env., art. L. 213-13-1 : « [Le CEB] assure [...] pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin définis par le présent code. » L'article L. 213-8 du Code de l'environnement définit le rôle et les missions

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			<p>l'environnement. La SREPEN recommande en outre de mentionner la valeur de chacun des 5 indicateurs de suivi en début de PGRI et sa valeur cible en 2027. La SREPEN recommande enfin que le comité de suivi du PGRI puisse également suivre la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU).</p>	<p>du comité de bassin : « [le comité est] consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées [...] » et « [...] définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau ». La définition par les textes des missions du CEB exclut donc la possibilité qu'il assure la gouvernance du PGRI. Le travail de précision des indicateurs et leur suivi sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PGRI et piloté par le COPIL DI.</p>
SREPEN-RNE	PGRI	Gouvernance	<p>La SREPEN recommande d'inciter les EPCI qui ont la compétence GEMAPI à créer des établissements publics territoriaux de bassin dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et de déterminer des élus référents dans les PLU pour une bonne coordination des projets d'urbanisation.</p>	<p>Conformément à la réponse faite à l'Autorité environnementale (AE - cf p. 4 de cette réponse, jointe au dossier de consultation publique avec l'avis de l'AE sur le projet de PGRI), l'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU qui n'est pas envisagée à ce stade. Pour autant, les services de l'État et notamment la DEAL, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur. A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, est exposée en page 22 du PGRI et dans sa disposition 4.1.4. Pour rappel, la disposition 3.3.3 du PGRI précise : « La <i>SOCLE de La Réunion, annexée au SDAGE, est le document qui guide les collectivités locales dans l'organisation de leurs compétences en matière de gestion de l'eau (eau potable, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Elle dresse le paysage des divers acteurs du bassin dans ce domaine et établit des propositions d'évolution des modalités de coopération entre les collectivités sur des périmètres adaptés. Les EPCI s'appuieront sur la SOCLE en vigueur pour s'organiser efficacement dans le domaine de l'eau.</i> »</p>
SREPEN-RNE	PGRI	Gouvernance	La SREPEN propose, concernant les	Il est rappelé que la disposition 3.4.1 « <i>Recourir aux ouvrages de</i>

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			<p>aménagements de protection des populations contre le risque d'inondation, qu'une pédagogie active soit prévue auprès des Collectivités Maîtres d'Ouvrage et auprès des Maîtres d'Œuvre privés en charge de la conception des ouvrages, afin que « les solutions fondées sur la nature » guide les choix des ouvrages à réaliser pour une meilleure intégration à l'environnement et la prise en compte des situations réelles et concomitantes.</p>	<p><i>protection de manière raisonnée</i> » du PGRI, mise en commun avec la mesure 1.2.1 du SDAGE, précise que : « <i>Les projets soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement [...] doivent satisfaire aux principes suivants : [...] démontrer que des scénarios alternatifs, dans une recherche de meilleure efficacité technique et de minimisation des coûts des projets et des impacts environnementaux, ne peuvent pas constituer une réponse plus adaptée. En particulier, l'examen d'un scénario intégrant des solutions fondées sur la nature (restauration des milieux aquatiques, reconquête de zones d'expansion des crues, gestion souple du trait de côte, intégration paysagère, etc.) est recommandé</i> ». Par ailleurs, la disposition 5.3.1 « <i>Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités, leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée des risques d'inondation</i> » prévoit que « <i>[...] les services de l'État mettent à disposition des collectivités, l'ensemble des connaissances et des informations ayant trait à la gestion intégrée des risques d'inondation, à leurs responsabilités et à leurs obligations. Ils organisent le travail en réseau entre les collectivités. Le réseau des « référents risques naturels » et les réunions annuelles du CDSCRNM sont l'occasion de sensibiliser les élus sur la gestion des risques d'inondation</i> ».</p>
SREPEN-RNE	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion et les TRI	La SREPEN recommande que la révision des 6 PAPI fasse l'objet d'une évaluation environnementale.	<p>Conformément à la réponse faite à l'AE (cf p. 6 de cette réponse, jointe au dossier de consultation publique avec l'avis de l'AE sur le projet de PGRI), l'évaluation environnementale est encadrée par le Code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas d'évaluation environnementale pour les PAPI. Le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les PAPI. Il est par ailleurs rappelé que le cahier des charges PAPI en vigueur prévoit, dans son § 4.3.2., l'analyse environnementale du PAPI. Cette analyse « <i>[...] doit aider le porteur de projet dans sa réflexion stratégique et ses choix d'aménagement en identifiant les possibilités de s'appuyer sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa. Dans la définition des actions des PAPI, les milieux naturels peuvent constituer des atouts pour gérer les risques d'inondation (mobilisation des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, cordons dunaires, etc.)</i> ». Aussi,</p>

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
				<p>L'analyse environnementale du PAPI « [...] ne se substitue pas à la potentielle évaluation environnementale demandée dans les dossiers d'autorisation nécessaires aux travaux prévus dans le PAPI ; cette étape à l'échelle du dossier doit faciliter la préparation de l'évaluation ultérieure de ces projets ». L'annexe 3 du cahier des charges PAPI précise l'objet et le plan de cette évaluation.</p>
SREPEN-RNE	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion et les TRI	<p>La SREPEN, recommande de renforcer la prise en compte du changement climatique à travers les documents d'urbanisme en appliquant, dès le PGRI 2021 -2027, des hypothèses d'impact fort du changement climatique, comme l'augmentation du niveau de la mer de 1m à la fin du siècle.</p>	<p>Conformément à la réponse faite à l'Autorité environnementale (AE - cf p. 7 et 8 de cette réponse, jointe au dossier de consultation publique avec l'avis de l'AE sur le projet de PGRI), à l'échelle d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI), l'aléa de référence correspond à l'aléa centennal ou historique le plus élevé ; lorsqu'un évènement extrême dépasse l'aléa de référence, alors la cartographie du PPRI est mise à jour pour prendre en compte cette nouvelle connaissance. Comme rappelé au tout début du 1^{er} chapitre du PGRI, la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI concernant les aléas « débordement de cours d'eau » et « submersion marine », dit « décret PPRI » intègre, pour l'aléa de référence de submersion, une hauteur supplémentaire afin de tenir compte de l'élévation du niveau de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.</p>
SREPEN-RNE	PGRI	Objectifs et dispositions pour la Réunion et les TRI	<p>La SREPEN propose que les Collectivités locales s'engagent sur un programme de suppression des radiers afin de garantir, pour les usagers, un réseau routier fiable et résilient face au risque d'inondation, même en situation de pluies exceptionnelles.</p>	<p>Cette remarque n'est pas prise en compte dans le PGRI. En effet, le sujet n'a pas été abordé lors du processus d'élaboration du document qui a associé les collectivités, à travers le Cotech DI notamment.</p> <p>La Réunion comporte un nombre très important de radiers. Devant l'enjeu que représenterait leur suppression dans leur ensemble (notamment financier), il conviendrait dans un premier temps de définir ceux présentant des enjeux prioritaires qui nécessiteraient une intervention. Dans un second temps, un temps d'études nécessaire permettrait de statuer sur la solution technique de remplacement : un pont peut par exemple présenter un réel danger vis-à-vis du risque d'inondation.</p> <p>Plus globalement, la question de la résilience doit être confrontée à la réalité du territoire. Tous les axes de déplacement ne présentent pas le même enjeu face à l'objectif d'amélioration de la résilience.</p> <p>En complément, le sujet des radiers fait souvent l'objet d'un focus dans les campagnes de sensibilisation aux risques d'inondation (ex. : cf posts réalisés dans le cadre de la campagne de consultation</p>

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
				du public sur le projet de PGRI, un de ces posts a été dédié au sujet des radiers) ; il sera veillé à ce que cette attention se poursuive à l'avenir dans ce domaine de l'information préventive.
CEB	PGRI	Cadre de la politique de gestion	Le CEB recommande de qualifier le terme « environnement » et remplacer les mots « services écosystémiques » par « les services rendus par la nature ».	<p>Au-delà des nombreuses citations du « code de l'environnement », le terme environnement est mentionné dans le PGRI principalement pour évoquer les impacts des inondations sur l'environnement. La DI mentionne effectivement les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, sans toutefois donner de définition du terme « environnement ». Dans le PGRI, c'est la définition de l'environnement du R. 122-20 (5a) à laquelle il est fait référence.</p> <p>Dans les parties amont du PGRI (p. 10 à 12 présentant la politique générale et/ou page 24 présentant l'évaluation environnementale et/ou page 32), l'environnement est considéré au sens large du terme, en référence à l'article R122-20(5a) du Code de l'environnement (relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes) : « la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ».</p> <p>Dans la description des dispositions du PGRI, lorsque des impacts environnementaux sont mentionnés, les dimensions de l'environnement plus particulièrement concernées ont été précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la disposition 3.3.2, « [...] (en particulier sur la biodiversité) [...] » - dans la disposition 3.4.1, « [...] en particulier sur la biodiversité, les zones humides et les paysages. » - dans la disposition 3.5.2, « [...] (enjeux écologiques) [...] » - dans la disposition 4.1.2, l'environnement est cité dans son sens le plus large donc pas de précisions apportées - les enjeux évoqués dans la disposition 4.2.1 sont plus ceux liés aux pollutions - la précision est déjà donnée dans le texte (disposition 4.2.2) <p>p. 19, la rédaction « fonctionnements écosystémiques » est issue de la SNGRI et ne peut être modifiée, il est donc renvoyé à cette stratégie pour l'explicitation des notions évoquées.</p>

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
CEB	PGRI	Cadre de la politique de gestion	Dans la compétence GEMAPI , le CEB recommande de renforcer la prise en compte de la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides et rappelle l'importance de la préservation des zones d'expansion des crues .	Pour rappel, le PGRI est un document stratégique qui définit à l'échelle du bassin hydrographique les priorités en matière de gestion des risques d'inondations, les plus à même d'atteindre les objectifs de la SNGRI. Il donne une vision d'ensemble et une cohérence au paysage institutionnel largement décentralisé en direction des collectivités, depuis le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI en particulier. La préservation des zones d'expansions des crues est avancée dans le PGRI à différentes reprises : p. 17, présentation de l'Objectif n°2 de la SNGRI ; p. 18 et 19, présentation des 1 ^{er} et 3 ^e principes directeurs de la SNGRI (solidarité et synergie des politiques publiques), p. 25, rappel des objectifs et dispositions communs aux SDAGE et aux PGRI ; p. 36, exposé des outils de la planification de gestion des risques d'inondation (un des objectifs des plans de prévention des risques naturels) ; p. 42 relativement aux critères de mobilisation du Fonds Barnier ; en chapeau des dispositions ayant trait au recours aux ouvrages de protection (principe 3.4), ainsi qu'en critère d'appréciation sur le recours raisonné à ces ouvrages ; en chapeau des dispositions relatives au renforcement de la prise en compte du risque dans l'aménagement (principe 4.1) ; à deux reprises dans la disposition 4.2.1 « <i>Un aménagement du territoire permettant une maîtrise des ruissellements, de l'infiltration et de l'érosion ...</i> », rendue commune avec la disposition 1.1.1 du SDAGE ;
CEB	PGRI	Cadre de la politique de gestion	Page 15 du projet du PGRI, dans les éléments naturels (cordons dunaires, galets) qui ne peuvent être intégrés dans un système d'endiguement, il pourrait être ajouté « les berges de rivière en terrain naturel qui participent à la lutte contre l'érosion et les inondations par débordement ». [cf également remarque ONF]	p. 15, § « <i>De la digue au système d'endiguement</i> » : modifié pour intégrer la remarque.
CEB	PGRI	La Réunion et son exposition à l'aléa "inondation"	Le CEB souhaite rappeler que le récif corallien joue un rôle de barrière naturelle pour le territoire et la population et face aux actions de submersion marine.	Remarque qui n'appelle pas de réponse particulière.
CEB	PGRI	Objectifs et dispositions pour	Dans la recherche d'interdisciplinarité	disposition 1.2.2 : modifiée pour intégrer la remarque.

<i>Organisme</i>	<i>Document(s) concerné(s)</i>	<i>Partie du document concerné et/ou thème de la remarque</i>	<i>Détail de la remarque</i>	<i>Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental</i>
		La Réunion	permise par la mise en place d'un observatoire du littoral, notamment concernant la prise en compte de l'aspect biodiversité, le CEB recommande de ne pas se limiter à la biodiversité récifale mais également de prendre en compte la nature du milieu terrestre et son rôle dans l'équilibre sédimentaire de la plage. (disposition 122)	
CEB	PGRI		Le CEB recommande de finaliser le guide des bonnes pratiques pour la gestion des ravines en lien avec le SDAGE et le PGRI (initié par l'ONF et la DEAL) et d'en assurer une large diffusion.	La mise à jour du guide sur les bonnes pratiques de gestion des ravines est en cours.
CEB	PGRI		Dans un contexte de changement climatique qui implique une nécessité d'anticipation, le CEB recommande aux services instructeurs d'apporter une vigilance accrue pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme.	Conformément à la réponse faite à l'Autorité environnementale (AE - cf p. 4 de cette réponse, jointe au dossier de consultation publique avec l'avis de l'AE sur le projet de PGRI), l'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU qui n'est pas envisagée à ce stade. Pour autant, les services de l'État et notamment la DEAL, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur. A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, est exposée à la page 22 PGRI et dans sa disposition 4.1.4.
CEB	PGRI	Objectifs et dispositions pour La Réunion	Le CEB souligne et insiste sur la nécessité de ne recourir à des dérogations relatives à la possible ouverture à l'urbanisation en zone inondable qu'à titre exceptionnel après une analyse multicritère approfondie	C'est bien le sens de la disposition 4.1.2 et sa rédaction insiste sur le caractère exceptionnel de ces dérogations.

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			notamment au regard des enjeux sur le milieu naturel terrestre et maritime tel que l'écosystème corallien (risque d'augmenter le risque de submersion marine et mettre en péril les zones basses urbanisées). (disposition 412)	
CEB	PGRI	Objectifs et dispositions pour La Réunion	Le CEB souligne que la problématique de gestion des eaux pluviales est correctement abordée dans le PGRI et le SDAGE. Le CEB souligne également les dispositions visant à limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Il y a bien un effort de reconquête d'une perméabilité des sols. Cet effort devra se poursuivre et se renforcer notamment en mettant en place des périmètres de protection des zones humides. Le CEB recommande d'aller plus loin que des « encouragements » sur la lutte contre l'artificialisation des sols » dans le PGRI et le SDAGE. Le CEB encourage la réalisation ou la mise à jour des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour chaque intercommunalité. Le CEB souligne les orientations et préconisations judicieuses sur les nouveaux projets d'aménagement résilients. Il est toutefois nécessaire de garder bien présent à l'esprit qu'il ne suffit pas uniquement de songer aux « effets négatifs » des inondations, il faut également rappeler que sur certains territoires (zones d'expansion de crue, zones humides, plaines littorales,) les inondations présentent des effets positifs. Ce qui impose de bien intégrer	En chapeau du principe 4.1 du PGRI « Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement », un encart sur les mesures de la loi Climat - Résilience pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols a été intégré.

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			et approfondir la fonctionnalité de ces parties de territoire, très tôt dans les phases amont des projets.	
CEB	PGRI	Objectifs et dispositions pour La Réunion	<p>Dans la disposition 423 du PGRI (disposition 4.3.1 du SDAGE) sur la gestion des eaux pluviales à la source, il est écrit « océan : pas de limitation de débit ». Or, le CEB indique qu'en milieu océanique ouvert, il faut tenir compte de la proximité des rejets avec des zones maritimes sensibles et de la courantologie côtière. En effet, cette dernière peut véhiculer la charge polluante vers les zones vulnérables.</p> <p>Ainsi, le CEB recommande de modifier le principe de non limitation de débit des rejets dans l'océan.</p>	Cette disposition du PGRI précise qu'en milieu récifal, le débit rejeté correspond au débit initial.
Chambre Commerce Industrie	PGRI	Commentaire de portée générale	<p>La CCI note que le PGRI vise à une meilleure protection des personnes et des biens, en particulier des outils de production.</p> <p>Les orientations de ce dernier et les SLGRI qui définiront concrètement les actions nécessaires dans les périmètres à risques se doivent donc d'être cohérentes et réalisables afin que les activités économiques des territoires à risques puissent se maintenir voire se développer sans être confrontées à des contraintes techniques et financières qui viendraient se rajouter à celles des dispositifs déjà existants.</p>	Effectivement, l'un des principaux enjeux du PGRI est la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Déclinées à travers les PAPI, compétence des ECPI depuis le transfert de la GEMAPI, ce sont bien ces documents qui sont les plus à même de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur les activités économiques notamment (car pour rappel, le PGRI est un document stratégique qui définit à l'échelle du bassin hydrographique les priorités en matière de gestion des risques d'inondations).
Chambre Commerce Industrie	PGRI		La CCI souligne que les la sensibilisation ne doit pas seulement concerner les opérateurs de l'aménagement, mais aussi les entreprises . Engager des démarches de sensibilisation auprès des entreprises exposées reste très	La réponse apportée à la remarque précédente est tout aussi valable ici.

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			important pour une conscientisation du risque par les entreprises afin de leur permettre de mettre en place des actions en amont.	
Chambre Agriculture	PGRI	Approbation avec demandes de précisions de portée générale	La CA émet un avis favorable , mais demande une plus grande précision dans la définition des impacts des inondations sur les zones agricoles , et sur les conditions de réalisation des travaux d'aménagement permettant de protéger les activités des exploitations en cas d'inondation. Concernant l'objectif 2, la CA souhaite notamment que les prochaines études et les outils (tels que PAPI, PPRi) soient plus précis et reflètent mieux la réalité du terrain, compte tenu des retours d'agriculteurs avec un sentiment d'être lésés par un classement de leur terrain en zone inondable, avec un risque pour la viabilité économique à long terme. Concernant l'objectif 3, elle regrette le manque d'informations/constats sur le volet agricole. Elle suggère que le PGRI propose des aménagement à proximité des exploitations agricoles qui présentent des risques par inondation afin de les protéger. Elle préconise la mise en place d'une étude de protection des exploitations agricoles situées en zone de risque d'inondation et d'envisager la réalisation de travaux d'aménagement afin de limiter l'aléa.	<p>Pour rappel, le PGRI est un document stratégique qui définit à l'échelle du bassin hydrographique les priorités en matière de gestion des risques d'inondations, les plus à même d'atteindre les objectifs de la SNGRI. Les remarques émises relèvent plutôt des documents de rang inférieur, comme les PAPI qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur les activités économiques notamment.</p> <p>Afin de rester plus dans son cadre, le projet de PGRI est complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le chapeau introductif au principe 3.4 « <i>Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritères</i> » pour faire un renvoi au « Guide des bonnes pratiques agricoles à La Réunion » élaboré par la DAAF, qui promeut les actions permettant de conserver voire d'améliorer la structure du sol et sa capacité d'infiltration pour limiter les risques d'érosion et de lixiviation ; - la disposition 5.3.2 « <i>Étoffer l'offre de formation en matière de gestion des risques d'inondation</i> » est complétée par : « <i>La chambre d'agriculture veillera à promouvoir au travers des formations qu'elle dispense ce guide [cf supra, § précédent]</i> ». Un nouveau renvoi au guide des bonnes pratiques agricoles est par ailleurs ajouté.
Chambre Agriculture	PGRI		Au sujet de l'objectif 4 et des PPRi, la CA souhaite que soit clarifié que dans les zones à aléa fort ou très fort, les constructions et installations	Pour rappel, le PGRI est un document stratégique qui définit à l'échelle du bassin hydrographique les priorités en matière de gestion des risques d'inondations, les plus à même d'atteindre les objectifs de la SNGRI. Les remarques émises relèvent plutôt des

Organisme	Document(s) concerné(s)	Partie du document concerné et/ou thème de la remarque	Détail de la remarque	Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental
			nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées.	documents de rang inférieur, comme les PPR, qui ont notamment pour objet de réglementer, dans les zones exposées, tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations par exemple agricoles. Ces dernières ne font pas l'objet d'un cadre dérogatoire mais leurs spécificités peuvent faire l'objet de tolérances, qui restent encadrées (ex. : commune des hauts avec un foncier très contraint, ou encore besoins de mises aux normes sanitaires).
REGION	PGRI	Approbation	La Région approuve sans réserve.	Il est pris acte de cette approbation.
DEPARTEMENT	PGRI	Avis favorable	Le Département donne un avis favorable sans réserve.	Il est pris acte de cette approbation.
CINOR	PGRI	Gouvernance	La CINOR alerte sur le fait que la création d'un EPAGE/EPTB pour la Grande Rivière St Jean entre la CINOR et la CIREST, dont le cours d'eau représente la limite administrative, est en cours de réflexion. Il lui semble donc prématuré de mentionner cette création dans le PGRI (disposition 333 dans les annexes).	Cette mention d'un EPAGE/EPTB n'est pas indiquée dans le corps du document mais en annexe, dans le tableau récapitulatif des dispositions, en colonne « <i>Indicateurs en 2027</i> ». Si la création d'EPAGE ou d'EPTB est conservée comme indicateur de suivi, la mention de la Grande Rivière Saint-Jean est supprimée.
CINOR	PGRI	Cadre de la politique de gestion	La CINOR souligne une coquille dans le tableau des seuils de population protégée par les systèmes d'endiguement : 3000 et non 30000 pour la classe C (page 15)	Remarque prise en compte (coquille).
CINOR	PGRI	Objectifs et dispositions pour les TRI (TRI de Saint-André et Sainte-Suzanne)	La CINOR précise que la réalisation de l'étude générale de définition des aménagements et actions de réduction de la vulnérabilité initiée en 20217 se poursuit et que l'objectif est de déposer un dossier PAPI travaux en 2022 (et non 2021 comme indiqué actuellement) après avoir arrêté le mode de gouvernance adéquat sur le bassin versant de la Grande Rivière Saint Jean.	La mention d'un dépôt de dossier PAPI au « <i>cours du 1^{er} semestre de l'année 2021</i> » est remplacée par « <i>au cours de l'année 2022</i> ».
CINOR	PGRI	Récapitulatif des dispositions en annexe	La CINOR souligne que l'accompagnement des collectivités sur certaines actions doit se poursuivre,	Remarque prise en compte sans référence à la CNR (pas de référence à un prestataire éventuel).

<i>Organisme</i>	<i>Document(s) concerné(s)</i>	<i>Partie du document concerné et/ou thème de la remarque</i>	<i>Détail de la remarque</i>	<i>Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental</i>
			notamment le DAL sur d'autres bassins versants du territoire CINOR (dispositions 212, 213), ainsi que la poursuite de la compréhension des phénomènes d'inondation (disposition 113). Elle souligne également que les acteurs peuvent être autres que les universités et l'office de l'eau, tel la CNR qui intervient sur la Rivière des Pluies.	
CINOR	PGRI	Récapitulatif des dispositions en annexe	La CINOR demande que la rédaction concernant le financement des actions par la taxe GEMAPI (dispositions du principe 33) soit modulée, les collectivités s'administrant librement et pouvant recourir à d'autres financements (budget général, emprunt, partenariat public-privé, subvention...).	Remarque prise en compte.
CINOR	PGRI	Récapitulatif des dispositions en annexe	La CINOR souligne que les intercepteurs ne relèvent pas tous de la compétence GEMAPI , mais pour une grande part de la compétence facultative « maîtrise du ruissellement » à laquelle tous les EPCI n'ont pas souscrit (CINOR notamment) : cela nécessite de modifier les acteurs et modalités de financement (disposition 334).	Remarque prise en compte.
CINOR	PGRI	Récapitulatif des dispositions en annexe	La CINOR suggère que le transfert de la compétence du trait de côte aux communes (loi climat et résilience) soit intégré dans les dispositions 444 et 122.	Cette intégration dans le document apparaît prématurée, du fait notamment que les décrets d'application sont en attente.
TCO	PGRI	Avis favorable sous réserve	Le TCO rappelle les actions qu'il mène dans le cadre de la compétence GEMAPI, et à la lumière de ces dernières et de la cohérence du projet de PGRI avec le SCOT, donne un avis favorable au projet de PGRI. Cet avis favorable est toutefois assorti de	Cette remarque fait écho aux besoins de l'EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. En particulier, dans le cadre du plan d'actions quadriennal de la Cellule de veille hydrologique (CVH), l'objectif principal n'est pas d'augmenter de manière significative la couverture du réseau surveillé mais d'augmenter le niveau de service rendu par la cellule grâce à un investissement important dans des études

<i>Organisme</i>	<i>Document(s) concerné(s)</i>	<i>Partie du document concerné et/ou thème de la remarque</i>	<i>Détail de la remarque</i>	<i>Réponse apportée et prise en compte dans le PGRI et/ou le Rapport Environnemental</i>
			réserves, à savoir le respect par l'État des engagements pris concernant la gestion de crise et l'accompagnement opérationnel et financier des collectivités compétentes en GEMAPI, et notamment pour TCO, s'agissant des systèmes d'endiguement, et de la gestion des PAPI.	hydrologiques et hydrauliques. Par ailleurs, compte tenu des enjeux autour de l'exercice de la compétence GEMAPI, il est plus sécuritaire pour les EPCI qu'ils soient autonomes dans la gestion des données utiles pour le déclenchement des actions de gestion de crise relevant de leur responsabilité. Conformément aux engagements de l'Etat dans le cadre des PAPI, l'équipe de la CVH se tient à la disposition des services GEMAPI pour les appuyer dans les choix des lieux de mesures et des solutions techniques à mettre en œuvre.

Remarques issues de la consultation du public

La consultation du public, et notamment le dépouillement des plus de 3 000 questionnaires renseignés, a fait l'objet d'une synthèse par la DEAL. Cette synthèse a été reprise dans la déclaration environnementale. Les résultats de cette consultation mettent en particulier en évidence le **besoin de sensibilisation sur les risques d'inondation**.

Par ailleurs deux points relevés dans le dépouillement des questionnaires ne sont pas mentionnés dans la synthèse : d'une part le **besoin de contrôle** par exemple des remblaiements de zone agricole **en zone rouge des PPRI** ; d'autre part le besoin de régler la question des **déchets jetés aux abords des ravines** qui sont entraînés / évacués par les inondations et polluent les milieux aquatiques terrestres et marins.

